



Évry-Courcouronnes, le 12 décembre 2024

**DIVISION DIPER 1 - BUREAU 511**

Réf. : 2024-DSDEN91-94

**Affaire suivie par :**

Bureau gestion collective

Tél : 01.69.47.84.33 / 84.20 / 84.16

Mél : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALaiseau		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 5 pages

Annexe 4 pages

Total 9 pages

**L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Essonne**

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les  
principaux de collèges comportant une  
SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les  
directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les  
directeurs des écoles élémentaires et  
maternelles

Pour attribution

**Objet: DISPONIBILITE ET REINTEGRATION DES  
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES  
TITULAIRES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

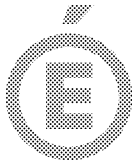
**Références:**

- Code général de la fonction publique articles L511  
et L514.

- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime  
particulier de certaines positions des fonctionnaires de  
l'Etat et à certaines mises à disposition et de cessation  
définitive de fonctions, modifié - Titre V

- Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 relatif aux  
contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

- Décret n° 2019-234 du 27/03/2019 modifiant  
certaines conditions de la disponibilité dans la fonction  
publique



2/5

**POINTS CLES :**

Cette note a pour objectif de rappeler les dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires pour la rentrée scolaire 2025.

**CALENDRIER :**

- Transmission des demandes de disponibilité et de réintégration suite à une disponibilité : **avant le 14 mars 2025.**

**CONTACT en cas de difficultés :**

Bureau de la gestion collective - ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

## I - REGLEMENTATION

La disponibilité est une position administrative qui place temporairement l'enseignant hors de son administration.

Durant cette période l'enseignant cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à indemnité, et à retraite, au titre de son activité d'enseignant.

**Après accord, la disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.**

Elle peut être renouvelée sur demande de l'intéressé via l'application démarches-simplifiées.

### **Types de disponibilités**

Il existe 3 types de disponibilité : de droit, sous réserve des nécessités de service et d'office pour raison de santé.

L'ensemble des motifs de disponibilité de droit et sous réserve des nécessités de services ainsi que les pièces justificatives sont présentés dans un tableau récapitulatif en annexe 1.

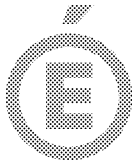
#### ➤ ***La disponibilité de droit***

La demande est formulée pour une année scolaire et prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Exceptionnellement elle peut être accordée en cours d'année scolaire si la situation est nouvelle. Dans ce cadre, la disponibilité sera effective uniquement pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les demandes de disponibilité de droit en cours d'année scolaire doivent impérativement être déposées auprès des inspecteurs de l'Education nationale **deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.**

L'enseignant dont la disponibilité de droit prendrait fin au cours de l'année scolaire doit faire connaître sa volonté pour le reste de l'année. Il peut solliciter soit une réintégration à l'issue de la période concernée, soit



3/5

une prolongation en disponibilité sous réserve des nécessités de service jusqu'à la fin de l'année scolaire.

➤ **La disponibilité sous réserve des nécessités de service**

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale.

➤ **La disponibilité d'office pour raison de santé**

Elle est prononcée, après avis du comité médical, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée pour les situations médicales ne permettant pas un reclassement professionnel.

Pour toute information complémentaire, l'enseignant est invité à se rapprocher du service des affaires médicales de la DSDEN.

**Demandes de réintégration**

**Les demandes doivent être formulées dès à présent pour une reprise de fonction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.**

Les enseignants souhaitant réintégrer à la rentrée 2025 doivent impérativement participer aux opérations du mouvement, selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Pour mémoire, les circulaires relatives à la carrière des enseignants sont consultables sur le site internet Ariane de l'académie de Versailles :

<http://www.ariane.ac-versailles.fr> > Circulaires

IMPORTANT Le fonctionnaire en disponibilité est tenu d'informer son administration de tout changement de situation qui interviendrait pendant la période de disponibilité (situation matrimoniale, changement d'adresse, naissance, activité professionnelle...).

## II - PROCEDURE

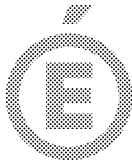
Les demandes de disponibilité, assorties des pièces justificatives, doivent être formulées **uniquement** en ligne sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-mise-en-disponibilite-rentree-2025>

Les demandes de réintégration doivent être effectuées sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-reintegration-suite-a-une-dispo-rentree-2025>

Le serveur est ouvert **jusqu'au vendredi 14 mars 2025**, délai de rigueur.



4/5

Pour accéder au formulaire de demande de disponibilité accessible sur le site internet « **Démarches simplifiées** », chaque enseignant est invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle ([nom.prenom@ac-versailles.fr](mailto:nom.prenom@ac-versailles.fr)).

Les enseignants doivent compléter l'ensemble des champs du formulaire et joindre les pièces justificatives demandées.

L'acceptation de la mise en disponibilité entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante. Ces postes ainsi libérés seront proposés lors du mouvement intra-départemental, prévu fin mars 2025.

Aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'arrêté lui accordant une disponibilité.

Les renouvellements et les réintégrations, doivent être formulés dans les délais mentionnés supra.

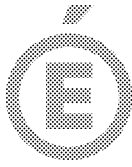
En cas d'absence de demande de renouvellement de mise en disponibilité et de demande de réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'enseignant sera réintégré d'office pour la rentrée scolaire 2025/2026 et sera susceptible d'être affecté sur un poste déterminé par le service en charge du mouvement.

Si l'enseignant ne rejoint pas le poste qui lui a été assigné, il se trouvera au 1<sup>er</sup> septembre 2025 en situation irrégulière et dans ce cadre, une **procédure de radiation pour abandon de poste sera engagée.**

Les enseignants souhaitant être réintégré à la rentrée 2025, comme ceux recevant un avis défavorable à leur renouvellement, doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra-départemental selon le calendrier établi.

### **III - EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE**

Conformément aux titres II et III du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions ont l'obligation d'informer, par écrit, l'administration et l'autorité dont ils relèvent du désir d'exercer toute activité professionnelle



5/5

rémunérée, au moins trois mois avant le début de l'exercice de l'activité privée.

Dans ce cas, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité doit compléter l'engagement joint en annexe 3 et le transmettre via le site « démarches simplifiées ».

Sinon, il doit compléter l'engagement joint en annexe 2 et le transmettre via le site « démarches simplifiées ».

Pour rappel: un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période pendant laquelle il se trouve en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est donc autorisée.

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans peuvent exercer une activité rémunérée, dès lors que celle-ci permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant pour lequel la disponibilité a été sollicitée et accordée.

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale de l'Essonne

*Signé : Pascale COQ*